

3 août 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de l'Hérault

n° 2004 T

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Suppléance du Préfet de région et attribution de la délégation de signature aux préfets de département.....	2
M. Philippe RAMON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.....	4

DELEGATIONS DE SIGNATURE**Suppléance du Préfet de région et attribution de la délégation de signature aux préfets de département**

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Arrêté préfectoral n° 04-0710 du 2 août 2004

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de région, la suppléance est assurée par le Préfet de département de rang le plus élevé parmi les Préfets effectivement présents dans la région au début de l'absence ou de l'empêchement.

En cas de vacance momentanée du poste du Préfet de région, le Préfet du rang le plus élevé, en fonction dans la région assure l'intérim.

ARTICLE 2 - Les Préfets de département prennent rang dans l'ordre suivant :

- Jean-Pierre HUGUES, Préfet du Gard
- Thierry LATASTE, Préfet des Pyrénées-Orientales
- Jean-Claude BASTION, Préfet de l'Aude
- Jean-Pierre LEMAIRE, Préfet de la Lozère

- ARTICLE 3 -** Délégation générale de signature, nonobstant les délégations accordées au SGAR et aux directeurs des services déconcentrés, est accordée aux Préfets de département pour les affaires relevant des attributions du Préfet de région, lorsqu'ils sont appelés à exercer la suppléance comme définie à l'article 1.
- ARTICLE 4 -** Les Préfets de chacun des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des 5 départements.

Fait à Montpellier, le 2 août 2004

Le Préfet,

Francis IDRAC

M. Philippe RAMON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Arrêté préfectoral n° 2004-I-1891 du 3 août 2004

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 juillet 2004 portant nomination de M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Philippe RAMON, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances à l'exception des actes comportant instruction ou prescription de portée générale, des actes créateurs de droit, des avis constituant une formalité substantielle préalable à une décision opposable à l'administration ou aux tiers ainsi que des correspondances avec les ministères lorsqu'elles font grief.

ARTICLE 2 :

Nonobstant les dispositions prévues par l'article 1^{er}, délégation est accordée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer les décisions d'indemnisation des bailleurs après refus d'accorder le concours de la force publique.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAMON, directeur de Cabinet, délégation est donnée à M. Patrick MARTINEZ, attaché principal de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés) à M. Philippe RAMON, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière prévus par l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance, en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 18 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick MARTINEZ, attaché principal de préfecture, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Christophe GAY, attaché de préfecture, adjoint au chef des bureaux, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 août 04

Le Préfet

Francis IDRAC

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **3 août 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe Vignes

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2